

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT N°1171-19

---

### RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

---

#### 4.2.14 Abri pour bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

1. Un (1) abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain ;
2. L'abri peut être attenant ou détaché d'un bâtiment principal ou accessoire ;
3. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 4 mètres et la superficie maximale à 18 mètres carrés ;
4. L'abri pour bois de chauffage est formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins un (1) côté, servant à abriter le bois de chauffage. Les murs fermés non attenants doivent ajourés d'un espace minimal de 2,5 centimètres ;
5. Lorsque l'abri pour bois de chauffage est attenant au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci).